

Paris, le 5 octobre 2021

ARS Bourgogne Franche-Comté

25, rue Pasteur

CS 40049

89000 AUXERRE

A l'attention de Monsieur Bruno BARDOS

Lettre RAR 1A 168 839 1386 3

Objet : Contribution à l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en place des périmètres de protection des captages des « Grands prés » sur la commune de Pont-sur-Vanne

N/Réf. : RB.BA/DIREP.2021.114

Affaire suivie par : Frédéric Barrez (01 64 45 22 65) et Matthieu Cosmano (01 64 45 22 34)

Monsieur,

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. La régie assure la gestion de plusieurs captages dans l'Yonne, dont les captages des Sources Basses de la vallée de la Vanne et de Cochepies. Ces captages contribuent à l'alimentation en Eau potable de la ville de Paris, à hauteur de 78 000 m³/j. Ces eaux sont principalement acheminées par l'aqueduc de la Vanne jusqu'à l'usine de l'Haÿ-les-Roses, où elles sont traitées. Un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif aux captages des sources Basses de la Vallée de la Vanne est en cours d'élaboration. Les périmètres de protection et les prescriptions afférentes ont été définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en charge du dossier.

Le SMAEP (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable) de Sens Nord-Est exploite le captage des « Grands prés » localisé sur la commune de Pont-sur-Vanne. Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0133 du 28 juin 2021, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection de ce captage et l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique, a été prescrite.

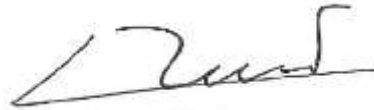
Les périmètres de protection des « Grands prés » et ceux des sources Basses de la vallée de la Vanne exploités par Eau de Paris sont partiellement confondus. Ainsi, les prescriptions établies sur ces périmètres peuvent influencer la qualité des captages des sources Basses de la vallée de la Vanne. De plus, les prélèvements autorisés peuvent avoir un impact sur la gestion des captages des sources Basses de la vallée de la Vanne, d'un point de vue quantitatif.

Aussi, nous souhaitons, par la présente, réitérer les observations et interrogations suivantes ayant été exprimées dans le cadre de l'enquête administrative, par un courrier du 4 mars 2021 :

- **Concernant les épandages**, il est inscrit dans le projet d'arrêté « *les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées pour l'environnement : interdits ; sont tolérés les épandages de digestats issus de méthaniseurs agricoles accueillant uniquement les produits agricoles* ». Pouvez-vous nous renseigner sur les bases techniques/bibliographiques ayant permis d'écarter le risque de contamination sur la ressource en eau des épandages de digestats issus de méthaniseurs agricoles accueillant uniquement les produits agricoles ?
- **S'agissant des puits, forages et excavations**, il est précisé « la création d'excavations (supérieures à 1m de profondeur), de plan d'eau, de bassin d'infiltration : interdite. » Cette servitude s'applique-t-elle pour la création d'une zone tampon humide artificielle, sachant que celle-ci a pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides et des nitrates ?

Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition pour tout échange relatif à ce projet d'arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Renzo BLIVET